



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE n°65-2022-03-10-00005**  
en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement

**de la société SAS « ÉTABLISSEMENTS RESCANIERES »,  
dont le siège social est situé à ROUMENGOUX (09 500)**  
**de respecter les prescriptions applicables à l'activité d'exploitation de  
carrière alluvionnaire et de l'ensemble des installations exploitées  
aux lieux-dits « L'Adour » et « Caouette »**  
**Commune de VIC-en-BIGORRE**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

- Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Mme Sibylle SAMOYAULT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°65-2020-12-28-002 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sibylle SAMOYAULT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2002-119-01 du 29 avril 2002, autorisant la « SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DES AGRÉGATS ET BÉTONS DE VIC ADOUR » à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires au lieu-dit « L'Adour » sur la commune de VIC-en-BIGORRE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 02 décembre 1996, autorisant la société « LES AGRÉGATS DE VIC ADOUR » à exploiter des installations de premier traitement des matériaux au lieu-dit « Caouette », sur la commune de VIC-en-BIGORRE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011-109-05 du 19 avril 2011 modifiant les arrêtés préfectoraux n°2002-119-01 du 29 avril 2002 et du 02 décembre 1996 et autorisant la SAS «CARRIÈRES LAFITTE» à

exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires et des installations de premier traitement aux lieux-dits « L'Adour » et « Caouette » sur la commune de VIC-en-BIGORRE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2016-11-04-018 du 4 novembre 2016, modifiant l'arrêté préfectoral n°2002-119-01 du 29 avril 2002 modifié, autorisant la SAS « CARRIÈRES LAFITTE » à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires au lieu-dit « L'Adour » sur la commune de VIC-en-BIGORRE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°65-201-04-21-008 d'u 21 avril 2017, autorisant la SAS « ÉTABLISSEMENT RESCANIÈRES », dont le siège social est à ROUMENGOUX (09 500), à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de matériaux alluvionnaires et des installations de premier traitement de ces matériaux, aux lieux-dits « L'Adour » et « Caouette » sur la commune de VIC-en-BIGORRE ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 02 février 2022 faisant suite à la visite d'inspection du site en date du 1<sup>er</sup> février 2022, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courriel en date du 09 février 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 09 février 2022 ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 1er février 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté que, suite aux crues répétitives de l'Adour, la distance de 50 mètres séparant la partie Sud du plan d'eau résiduel lié à l'exploitation de la carrière, du lit mineur de l'Adour n'était plus assurée ;

**Considérant** que dans ces conditions la société des Établissements Rescanières doit conduire les actions correctives afin de respecter l'article 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 65-2016-11-04-018 du 4 novembre 2016 ;

**Considérant** que cette situation est susceptible de constituer une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où la réduction de cette distance d'éloignement peut être à l'origine d'un risque de préemption du plan d'eau de la carrière par l'Adour, lors d'une crue ou en favorisant les voies de transfert entre les eaux superficielles du cours d'eau et le plan d'eau ;

**Considérant** que face à cette situation, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société des Établissements Rescanières de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 65-2016-11-04-018 du 4 novembre 2016, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

**Sur** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes Pyrénées ;

## ARRÊTE

### **Article 1 : Objet**

La société des Établissements Rescanières exploitant d'une carrière sur la commune de VIC-en-BIGORRE est mise en demeure, **sous un délai de 6 mois** à compter de la fin des travaux de reconstruction et de confortement de la berge du lit mineur de l'Adour, de reconstituer la distance de 50 mètres la séparant de la zone d'extraction des matériaux, au droit de la zone érodée.

L'exploitant informe, au préalable, le préfet des éventuels travaux à réaliser, de la nature des matériaux utilisés au remblaiement, des dates de début et de fin des travaux.

À l'issue, il transmet un rapport de fin de travaux accompagné d'un plan topographique, la modélisation finale devra respecter les dispositions prévues pour la remise en état du site dans ce secteur.

### **Article 2 : Sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations mentionnées à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

### **Article 3 : Information des tiers**

Conformément à l'article R. 181-44 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

Une copie de l'arrêté est déposée dans la mairie de Vic-en-Bigorre et peut y être consultée ;

Un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie de Vic-en-Bigorre pendant une durée minimum d'un mois ;

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune et envoyé à la préfecture - pôle environnement, installations classées - ;

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 4 : Délai et voie de recours**

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 181-17 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, soit par courrier : 50 – Cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex, soit par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 181.50 du même code :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **Article 5 : Exécution**

- Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie
- M. le Maire de Vic-en-Bigorre

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

### **Pour notification à :**

- M. le Directeur de la SAS « ÉTABLISSEMENT RESCANIÈRES »

Fait à Tarbes, le **10 MARS 2022**

Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale

Sibylle SAMOYAUULT

